

Révision du Règlement intercommunal sur les taxis (RIT)

Le Comité de direction satisfait du jugement de la Cour constitutionnelle

Le Comité de direction de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis a pris connaissance avec satisfaction de l'arrêt rendu le 27 avril 2016 par la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. Cet arrêt, rendu suite au recours déposé par la société Uber contre la révision du règlement intercommunal sur les taxis (RIT), juge irrecevables l'essentiel de ses griefs.

Constatant notamment que la société Uber n'exploite elle-même aucun service de taxis, la Cour n'est pas entrée en matière sur les critiques émises par cette dernière. Ce faisant, elle rejoint les arguments de l'Association de communes considérant qu'Uber n'a pas la qualité pour contester la révision du RIT. Ainsi, les modifications réglementaires envisagées sont avalisées, à l'exception de l'art. 23 quinquies, qui prévoyait notamment que les installations d'un central d'appel soient situées sur le territoire de l'arrondissement. Les dispositions de cet article, d'ordre mineur, seront ainsi retirées du RIT révisé. Au surplus, l'intégralité des demandes d'annulation d'articles formulées par Uber sont rejetées.

Plus globalement, le Comité de direction de l'Association constate que l'organisation et la réglementation des taxis au sein de la région lausannoise n'est pas remise en question par la Cour. Si la société Uber n'a jamais été interdite d'activité, le Comité de direction s'oppose à ce que des courses soient transmises à des personnes ne disposant pas des autorisations requises, en particulier à des particuliers exerçant sous la bannière UberPop. Dès lors, les dénonciations à l'endroit des chauffeurs non-autorisés se poursuivront, ceci afin de garantir la sécurité du transport individuel de personnes qui, à ses yeux, doit être effectué par des chauffeurs identifiés, porteurs du permis professionnel et ce au moyen de véhicules agréés.

Formellement, et en regard de ce jugement qui assimile Uber à un central d'appel, il reviendra à ladite société d'entamer les démarches administratives en vue de sa reconnaissance formelle en tant que central d'appel ou dispositif assimilé auprès du Service intercommunal des taxis. A ce titre, elle sera soumise aux obligations et devoirs de diligence inhérents aux prestataires de ce type.

Association de communes de la région lausannoise
pour la réglementation du service des taxis

Lausanne, le 28 avril 2016

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec

- **Marc Vuilleumier, président du Comité de direction et directeur des sports, de l'intégration et de la protection de la population de la ville de Lausanne, 021 315 32 00, 079 638 03 24**
- **M^e Pierre-Yves Brandt, greffier du Comité de direction de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, 021 312 29 04**